

Canada  
Province de Québec  
Municipalité de Grosses-Roches

Extrait du procès-verbal du 9 juillet 2018

**2018-07- 142 AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT # 339 RÉGISSANT LES LIMITES DE VITESSE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

Avis de motion est donné par le conseiller M. Serge Leblanc, qu'il présentera ou fera présenter, séance tenante, le projet de règlement 339 régissant les limites de vitesse sur le territoire de la municipalité. Le projet de règlement numéro 339 est déposé séance tenante.

ADOPTÉE

**2018-08-160 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 339 RÉGISSANT LES LIMITES DE VITESSE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

IL EST PROPOSÉ PAR : CAROL FOURNIER  
APPUYÉ PAR : SONIA BÉRUBÉ

ET résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE le Conseil municipal de Grosses-Roches adopte le règlement numéro 339 régissant les limites de vitesse sur le territoire de la municipalité et qu'il en fait partie intégrante des règlements de la Municipalité de Grosses-Roches.

ADOPTÉE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 339**

**RÉGISSANT LES LIMITES DE VITESSE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

ATTENDU QUE le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 626 de Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU QU'UN avis de motion et de dépôt du présent règlement a été donné à une séance du Conseil municipal de la Municipalité de Grosses-Roches, tenue le 9 juillet 2018, et inscrit au livre des délibérations sous le numéro 2018-07- 142;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Carol Fournier, appuyé par la conseillère madame Sonia Bérubé et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le règlement numéro **339 soit et est adopté**, et que le conseil **ordonne et statue**, par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de « Règlement concernant les limites de vitesse sur la rue de la Mer ».

ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- a) excédant 30 km/h sur la rue de la Mer
- b) excédant 30 km/h sur la rue de la Falaise
- c) excédant 30 km/h sur la rue St-Jean
- d) excédant 30 km/h sur la rue de la Croix
- e) excédant 30 km/h sur la rue du Rosaire
- f) excédant 50 km/h sur la rue Mgr Ross

#### ARTICLE 3

La signalisation appropriée sera installée par le service de voirie de la municipalité.

#### ARTICLE 4

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

#### ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur au jour de sa publication prévue le 7 août 2018.

#### ADOPTÉE

La secrétaire-trésorière,

La mairesse,

Linda Imbeault  
Directrice générale

Victoire Marin

Nous soussignées, Victoire Marin, mairesse, et Linda Imbeault, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifient par les présentes que le règlement numéro 339 régissant les limites de vitesse sur le a été adopté par le Conseil municipal de Grosses-Roches, 13 août 2018.

Linda Imbeault  
Directrice générale  
Secrétaire-trésorière

Victoire Marin  
Mairesse

Avis de motion : le 9 juillet 2018

Présentation du projet de règlement : 9 juillet 2018

Adoption du règlement : 13 août 2018

Avis public annonçant l'adoption du règlement : 21 août 2018

Transmission à la MRC : 22 août 2018

